

# **Politique d'acquisition d'œuvres d'art**

## **Municipalité de Lac-Etchemin**



**Décembre 2011**

Avec l'adoption de sa Politique culturelle et l'élaboration de plans d'action triennaux, la Municipalité de Lac-Etchemin a clairement exprimé sa volonté de mettre en place diverses mesures pour favoriser l'essor des arts et de la culture.

Avec la réalisation et l'adoption de cette Politique d'acquisition d'œuvres d'art, la municipalité se dote d'un outil lui permettant de guider ses achats d'œuvres d'art et ainsi de se constituer une collection d'œuvres d'artistes de son milieu et d'en faire la diffusion, pour le bénéfice de ses citoyens.



## **1- Objectifs poursuivis**

Dans un souci de soutenir les arts et la culture, la Municipalité de Lac-Etchemin s'est engagée, lors de l'adoption de sa Politique culturelle en juillet 2006, à :

- Favoriser la présence et la mise en valeur des artistes et des artisans, résidents ou originaires de la municipalité.
- Diffuser les œuvres des artistes et des créateurs de chez-nous et démontrer une ouverture aux démarches artistiques de la relève.
- Proposer une politique d'acquisition, de conservation et de mise en valeur de biens culturels.

Comme la Municipalité de Lac-Etchemin regorge de talents créateurs en arts visuels, la municipalité entend soutenir le développement et la création de ces artistes. Elle désire développer une collection d'œuvres et souhaite élargir celle-ci afin de mettre en valeur le dynamisme artistique local et diffuser diverses disciplines.

Avec l'adoption de cette Politique d'acquisition d'œuvres d'art, la municipalité se dote d'un outil lui permettant de guider ses achats d'œuvres afin de diversifier et maintenir la qualité de sa nouvelle collection.

## **2- Procédures de sélection**

Dans le but de bien guider la procédure de sélection lors d'achats d'œuvres, la Municipalité de Lac-Etchemin souhaite se doter d'une procédure claire de sélection et d'acquisition d'œuvres d'art.

### **2.1 Comité de sélection**

Les propositions d'acquisitions doivent être soumises à un comité de sélection composé de cinq (5) personnes :

- Un membre du Conseil municipal.
- Un artiste professionnel ou toute personne ayant une formation pertinente en arts visuels.
- Une personne ayant des connaissances en arts visuels.
- Le directeur des loisirs, culture et vie communautaire
- Un commerçant de Lac-Etchemin

Un droit de vote est accordé par individu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote est donné de vive voix.

Un artiste étant conjoint (e), proche parent ou faisant lui-même partie du comité de sélection et qui présente un œuvre est en conflit d'intérêt. Dans ce cas, le membre du comité de sélection en conflit d'intérêt avec l'artiste doit se retirer lors de l'étude du dossier de cet artiste et ne peut voter pour son œuvre.

Les décisions du comité de sélection sont sans appel.

### **2.2 Critères d'acquisition**

Le développement de la collection se fonde sur des critères bien définis afin de respecter les objectifs de la Politique d'acquisition. Voici ces critères :

- la qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- la valeur esthétique de l'œuvre;
- les possibilités de diffusion de l'œuvre et de mise en valeur;

- les possibilités de conservation (l'état de conservation et le degré de permanence de l'œuvre);
- les exigences du donateur;
- la reconnaissance de l'artiste;
- le coût de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre (titre de propriété);
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- le caractère original et unique de l'œuvre à l'exception des gravures, photographies et sculptures originales, numérotées et signées.

Le comité de sélection verra à éviter la redondance quant au choix de la thématique, des disciplines et des noms d'artistes.

### **2.3 Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires sont les suivantes :

- la reproduction;
- le mauvais état;
- le prix non convenable;
- l'impossibilité de mise en exposition;
- les conditions de conservation ou de restauration;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- les conflits d'intérêts;
- les exigences du donateur ou du vendeur;
- autres;

## **3- Procédures d'acquisition**

La municipalité souhaite bonifier sa collection par l'achat d'une œuvre d'art aux deux ans. Elle s'engage à prévoir les sommes nécessaires à son budget annuel afin d'assurer la gestion, le développement ou la mise en valeur de la collection.

La Municipalité de Lac-Etchemin peut procéder à l'achat d'une œuvre de différentes façons :

- Le comité de sélection et la municipalité peuvent procéder à un appel de dossier d'artistes sur invitation afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art.
- Le comité de sélection peut choisir les œuvres à partir d'expositions organisées par des organismes professionnels, des activités municipales ou en galerie.

La municipalité se réserve le droit, en certaines circonstances, de procéder à l'acquisition d'une œuvre indépendamment de cette politique et de la collection.

### **3.1 Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité de sélection**

Dans le cas d'un appel de dossier, l'artiste doit utiliser *le Formulaire de présentation d'une œuvre pour acquisition* afin de permettre d'identifier l'œuvre, son créateur ainsi que toutes les données techniques de l'œuvre.

L'artiste s'engage à fournir à l'institution un dossier complet comprenant un curriculum vitae mis à jour, deux (2) photographies ou deux (2) diapositives ou un disque compact de l'œuvre présentée, une courte démarche artistique et son dossier de presse.

Le comité de sélection analyse l'ensemble des propositions reçues lors d'une réunion menant à la sélection finale d'une ou des œuvres par achat.

Le comité de sélection favorisera l'achat d'œuvres d'artistes résidents ou originaires de Lac-Etchemin et de la MRC des Etchemins.

### **3.2 Mode d'acquisition**

Une acquisition se fait lorsqu'il y a transfert à la municipalité du titre de propriété d'une œuvre et des droits s'y rattachant.

**Don :** Action de transférer gratuitement à une personne ou une institution la propriété d'un bien.

**Legs :** Disposition à titre gratuit fait par testament.

**Achat :** Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme d'argent. L'achat peut se faire directement auprès de l'artiste ou par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une galerie d'art ou un agent dûment autorisé. La location d'une œuvre avec possibilité d'achat est un mode d'acquisition associé à l'achat.

**L'échange :** L'échange résulte d'une entente particulière avec un partenaire externe.

**Prêt :** Action de confier à une personne ou une institution un bien qui devra être rendu à son propriétaire si celui-ci en fait la demande.

L'acquisition d'une œuvre d'art par la municipalité se concrétise, suite à l'adoption d'une résolution du conseil, par la conclusion d'un contrat de vente ou de donation.

Dans le cas de don ou de legs, la municipalité peut émettre un reçu de charité après la confirmation de l'acquisition. La valeur de l'œuvre devra être certifiée par écrit par l'artiste ou la succession.

### **3.3 Intégration à la collection**

Dès l'acquisition d'une œuvre, le comité voit à ce que celle-ci soit documentée à l'aide d'une fiche technique comprenant :

- l'artiste;
- le titre de l'œuvre;
- le medium et la grandeur;
- l'année de création;
- le prix à l'achat;
- le numéro de l'œuvre;
- l'emplacement;
- prise d'une photo de l'œuvre pour les archives.

Cette fiche se verra ajoutée à l'inventaire des œuvres de la Municipalité de Lac-Etchemin.

La municipalité s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres de sa collection dans ses locaux. À l'occasion, la municipalité se réserve le droit de présenter des expositions thématiques de sa collection.

La municipalité expose aussi en ses murs des œuvres reçues par prêt. Toutefois, même si ces œuvres n'appartiennent pas à la municipalité, elles font partie de l'inventaire des œuvres de la Municipalité de Lac-Etchemin dans une section nommée "Prêts".

### **3.4 Responsabilité du vendeur ou du donateur**

À moins d'une entente particulière, le vendeur ou le donateur doit assumer les frais relatifs au transport de l'œuvre vers le lieu d'exposition dans la municipalité ainsi qu'à l'évaluation, s'il y a lieu.

Toutes les œuvres devront être livrées dans un emballage identifié et sécuritaire.

L'œuvre doit être livrée prête pour l'accrochage. Il est important que l'œuvre soit munie d'une étiquette ou d'un certificat d'authenticité signé par l'artiste.

### **3.5 Responsabilité de la municipalité**

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Municipalité de Lac-Etchemin de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction de l'œuvre pendant son évaluation ou son transport.

La municipalité est responsable des frais de conservation de l'œuvre, la municipalité déclarant avoir reçu l'œuvre en bon état et reconnaissant ne pas avoir le droit de la modifier en tout ou en partie.

La Municipalité de Lac-Etchemin s'engage à voter le budget d'acquisition des œuvres de la collection et d'en assurer une saine gestion.

### **3.6 Garantie**

L'artiste déclare et garantit que l'œuvre est originale, qu'elle a été créée par lui et qu'elle est unique, sauf dans le cas des estampes, de photographies et sculptures pour lesquelles l'artiste devra spécifier la quantité du tirage.

### **3.7 Droits d'auteur**

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la Loi sur le droit d'auteur (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, le droit d'auteur reconnu par la loi. De plus, selon cette loi, l'acquéreur a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction sans toutefois y apporter des modifications. L'élément central de la loi sur le droit d'auteur est que, lors d'une vente, la propriété physique de l'œuvre change alors que la propriété intellectuelle demeure à l'artiste créateur.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant, notamment, le droit d'auteur, l'acquéreur ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat de l'artiste;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;



- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

L'artiste peut accorder cependant à la municipalité une licence non exclusive de reproduction de l'œuvre sans limite territoriale pour des fins de promotion.

Lors de l'exposition ou de la reproduction de l'œuvre, à des fins de promotion de sa collection, la Municipalité de Lac-Etchemin s'engage à mentionner le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre.

#### **4- Aliénation d'œuvres**

L'aliénation consiste au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle. Elle doit être bien documentée et faire l'objet d'une recommandation du comité de sélection. L'œuvre peut être remise à l'artiste ou, s'il est décédé, à sa famille. Si ces personnes refusent l'œuvre, elle peut être vendue, donnée ou, dans des conditions exceptionnelles où aucune restauration n'est possible, jetée.

Les conditions d'aliénation d'une œuvre s'appliquent lorsqu'un œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle;
- est perdue, volée ou détruite.

## **5- Budget**

La Municipalité de Lac-Etchemin s'engage à prévoir la somme de 3 000 \$ pour l'année 2012 afin de permettre de bien débiter la collection. Une somme de 1 000 \$ par année sera prévue afin de procéder à l'achat d'une ou plusieurs œuvres d'art dans le but d'élargir sa collection.